

l'inscription ayant été prise dans les six mois, les créanciers de l'héritier doivent s'attendre à être primés par les créanciers de la succession. S'y attendre, oui; mais pour qu'ils soient réellement primés, il faut que les créanciers aient rempli les formalités exigées par la loi; or, la loi ne se contente pas de l'inscription, celle-ci conserve seulement le droit de demander la séparation; si les créanciers ne la demandent pas avant l'aliénation, ils perdent leur droit sans qu'ils puissent se plaindre; car il ne tenait qu'à eux d'agir dans les six mois, alors qu'aucune aliénation ne pouvait leur être opposée. On voit que, si les créanciers ne doivent pas demander la séparation dans les six mois, ils ont néanmoins le plus grand intérêt à le faire; car, dès que le délai est expiré, l'héritier peut aliéner à leur préjudice.

**38.** Les créanciers n'auraient qu'un droit en cas d'aliénation, c'est de l'attaquer comme frauduleuse. Nous avons dit qu'ils ont l'action paulienne quand l'héritier vend des meubles en fraude de leurs droits (n° 27); par les mêmes raisons, ils peuvent demander la nullité des ventes immobilières lorsqu'elles sont frauduleuses. C'est un remède peu efficace; car les créanciers doivent prouver non-seulement la fraude de l'héritier, mais encore la complicité des tiers qui ont contracté avec lui. L'aliénation peut donc anéantir leurs droits; mais à leurs plaintes on répondrait : *Jura vigilantibus scripta*. Notre loi hypothécaire leur donne un moyen efficace de sauvegarder leurs intérêts : c'est à eux d'en user.

#### § VI. De la renonciation au droit de séparation.

**39.** Il va sans dire que les créanciers du défunt peuvent renoncer au droit que la loi leur donne de demander la séparation des patrimoines, car ce droit n'est établi qu'en leur faveur. Quand la renonciation est expresse, il n'y a aucun doute. Les créanciers stipulent de nouvelles garanties de l'héritier; et moyennant ces garanties, ils déclarent renoncer au droit qu'ils avaient de demander la séparation. Ce

traité peut être avantageux aux deux parties; il assure le paiement des créanciers, et il ménage le crédit de l'héritier, qu'une demande en séparation signalerait en quelque sorte au public comme un débiteur insolvable.

**40.** La renonciation peut aussi être tacite. On applique le principe général qui régit les renonciations; elles ne se présument pas, on ne les admet que lorsqu'il y a un fait qui suppose nécessairement l'intention de renoncer. Telle serait une novation que le créancier ferait avec l'héritier. La novation éteint l'ancienne créance; par suite le créancier qui y consent cesse d'être créancier de la succession, il n'a donc plus les droits qui appartiennent aux créanciers héréditaires; il devient créancier de l'héritier et, comme tel, il n'a pas le droit de demander la séparation (art. 881). Le cas s'est présenté dans l'espèce suivante : le créancier d'un capital exigible le convertit en une rente perpétuelle à charge de l'héritier; c'est une véritable novation, puisque l'objet de la dette est changé, le créancier n'ayant plus droit d'exiger le capital qui lui était dû primitivement; donc la dette première contre la succession est éteinte, et remplacée par une autre à charge de l'héritier; par suite le créancier, n'étant plus créancier héréditaire, ne peut pas demander la séparation des patrimoines (1).

**41.** Il y a encore renonciation lorsque le créancier fait novation dans le sens de l'article 879, qui porte : « Ce droit (de demander la séparation des patrimoines) ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. » Tous les auteurs s'accordent à dire que l'acceptation de l'héritier pour débiteur n'est pas une véritable novation, et la chose est évidente (2). Pour qu'il y ait novation, il faut qu'il y ait un changement dans l'objet de la dette, ou un nouveau débiteur, ou un nouveau créancier; or, la dette, dans l'espèce, est la même, le créancier

(1) Aix, 3 décembre 1831 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1428, 1°). Comparez arrêt de rejet du 7 décembre 1814 (Dalloz, *ibid.*, n° 142). 1°; Chabot, t. II, p. 632, n° 1 de l'article 879.

(2) Chabot, t. II, p. 633, n° 2 de l'article 879. Demante, t. III, p. 343, n° 220 bis I.

est le même, et le débiteur aussi est le même. En effet, c'est le défunt qui était débiteur, sa dette passe à son héritier, lequel, en acceptant purement et simplement, devient débiteur personnel; comment y aurait-il un autre débiteur alors que l'héritier continue la personne du défunt? Aussi a-t-on soutenu que le fait d'accepter l'héritier pour débiteur n'étant pas une novation, rien n'empêchait le créancier de demander la séparation des patrimoines. C'était une erreur que la cour de cassation a repoussée, le texte à la main (1). Il y a une novation spéciale dans le cas prévu par l'article 879, en ce sens que le créancier a, en quelque sorte, deux débiteurs, la succession et l'héritier. Veut-il séparer les deux débiteurs de manière à conserver son gage sur la succession, sauf à agir ensuite contre l'héritier, il doit se garder de faire quoi que ce soit d'où l'on puisse induire qu'il accepte la confusion qui s'est opérée par l'acceptation pure et simple de l'hérédité; or, c'est l'accepter que de traiter l'héritier comme débiteur, car ce qui caractérise précisément l'acceptation pure et simple, c'est que l'héritier devient débiteur personnel. Et dès que le créancier agit comme s'il y avait confusion, il ne peut plus demander la séparation (2).

42. Telle est l'explication que l'on donne de l'article 879; elle ne justifie pas la loi (3). Il n'est pas vrai de dire que le créancier a deux débiteurs; il n'en a qu'un seul, l'héritier; quant à la succession, elle n'est pas sa débitrice, puisqu'elle s'est confondue dans le patrimoine de l'héritier. Ce n'est que par une fiction que les deux patrimoines, réellement confondus, sont séparés. Nous appelons la séparation des patrimoines une fiction; en effet l'acceptation pure et simple de l'hérédité subsiste, malgré la séparation demandée et obtenue par les créanciers; la confusion subsiste donc à l'égard de l'héritier, il reste débiteur. Seulement les créanciers conservent le gage qu'ils avaient sur les biens du défunt, ce gage leur appartient à

(1) Arrêt de rejet du 7 décembre 1814 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1420).

(2) Demolombe, t. XVII, p. 185, n° 158 et p. 182, n° 156.

(3) Comparez Ducaurroy, Bonnier et Roustain, p. 537, n° 767.

l'exclusion des créanciers de l'héritier. Mais cela ne leur enlève pas leur qualité de créanciers de l'héritier; si les biens de la succession ne suffisent pas pour les désintéresser, ils peuvent agir contre l'héritier, leur débiteur. Ils ont donc deux droits: d'abord ils ont action contre la succession, considérée comme patrimoine à part, puis ils ont action contre l'héritier. Peuvent-ils exercer ces deux actions simultanément, en ce sens qu'en poursuivant l'héritier comme débiteur personnel, ils conservent le droit d'agir contre la succession comme patrimoine distinct? C'est cette question qui est décidée négativement par l'article 879. Y a-t-il une raison juridique qui justifie cette décision?

Il y a deux manières de considérer la séparation des patrimoines. Dans l'une, on dit que le créancier a deux débiteurs, la succession et l'héritier; il doit choisir: veut-il s'en tenir à la succession, il renonce au droit qu'il a contre l'héritier: préfère-t-il d'avoir l'héritier pour débiteur, il renonce au droit qu'il avait contre la succession. Ce système logique et conséquent était celui d'Ulpian (1); il ne fut pas adopté par l'ancien droit; on préféra le système de Papinien, moins logique, mais plus favorable aux créanciers. Dans cette opinion, consacrée implicitement par le code civil, on dit: les créanciers conservent le gage qu'ils avaient sur les biens du défunt, mais cela ne les empêche pas d'agir ensuite contre l'héritier, si ce gage se trouve insuffisant. La novation spéciale de l'article 879 se comprend dans le premier système: le créancier qui accepte l'héritier pour débiteur fait son choix, il renonce à considérer la succession comme débitrice. Dans le second système, la novation de l'article 879 ne se comprend plus; car il n'est pas vrai que le créancier renonce à l'un de ses droits en exerçant l'autre. Est-ce qu'en exerçant la séparation des patrimoines contre la succession, il renonce à son droit contre l'héritier? Non. Donc il ne renonce pas davantage à agir contre la succession quand il agit contre l'héritier. Il a fictivement deux débiteurs: qu'importe qu'il poursuive d'abord la succession, puis l'héritier, ou qu'il

(1) L. 1, §§ 10, 11 et 15, D., XLII, 6. Demolombe, t. XVII, p. 180, n° 155.

poursuive d'abord l'héritier, sauf à revenir ensuite contre la succession?

**43.** Mais il faut prendre la loi telle qu'elle est et l'expliquer avec ses inconséquences, ce qui n'est pas chose facile. On demande d'abord s'il y a une différence entre la novation véritable et la novation spéciale de l'article 879. Au point de vue des principes généraux, la différence est évidente. Quand il y a vraie novation, l'ancienne dette est éteinte avec tous ses accessoires; tandis que, dans le cas de l'article 879, la dette première subsiste avec toutes ses conséquences. Nous laissons pour le moment les principes généraux de côté; notre question ne concerne que la séparation des patrimoines. A certains égards, les deux novations produisent le même effet; c'est que le créancier qui y consent perd le droit de demander la séparation des patrimoines; pour mieux dire, il y renonce tacitement, comme nous l'avons dit plus haut (nos 40, 41) (1). Toutefois il y a une différence, même au point de vue de la séparation des patrimoines. Il a été jugé par la cour de cassation que s'il y a plusieurs héritiers, et si le créancier fait novation avec l'un d'eux, dans le sens de l'article 879, en l'acceptant comme débiteur, cela ne l'empêche pas d'exercer la séparation à l'égard des autres. En effet, la créance reste la même, elle reste donc une créance héréditaire, ce qui donne au créancier le droit de demander la séparation des patrimoines, et comme ce droit est individuel, il peut l'exercer contre l'un des héritiers et ne pas l'exercer contre l'autre. Sa renonciation n'est que partielle (2). Les termes de l'arrêt impliquent que s'il y avait novation véritable, la dette étant éteinte, le créancier ne pourrait plus demander la séparation contre aucun héritier, puisqu'il cesserait d'être créancier héréditaire (3). Cela suppose que le créancier a fait novation pour toute la créance avec l'un des héritiers; n'étant plus créancier des autres héritiers, il va sans dire qu'il ne peut plus agir contre eux. Mais cela se comprend difficilement; car la créance s'est divisée

(1) Demolombe, t. XVII, p. 192, n° 169. Barafort, p. 123, n° 88.

(2) Arrêt de rejet du 3 février 1857 (Daloz, 1857, 1, 49).

(3) Barafort, *Séparation des patrimoines*, p. 122, n° 87.

de plein droit entre les héritiers; n'étant créancier que pour une part de chacun d'eux, on ne conçoit guère qu'il fasse novation pour le tout, à moins que toute la créance n'ait été mise au lot de l'un des héritiers.

**44.** Quand y a-t-il novation dans le sens spécial de l'article 879? La question est controversée; on ne s'accorde ni sur le principe ni sur les applications. Voici la définition donnée par Zachariæ, l'un des auteurs les plus exacts: « Il y a novation lorsque les créanciers ont suivi la foi de l'héritier, en faisant avec lui ou contre lui des actes qu'ils ne pouvaient faire qu'en le considérant comme personnellement obligé envers eux (1). » On voit combien il est difficile de définir ce qui est en réalité indéfinissable. Il faut supposer que l'héritier cesse d'être tenu personnellement lorsque les créanciers demandent la séparation des patrimoines, ce qui n'est pas exact: l'héritier est débiteur et il ne peut pas cesser de l'être, car l'acceptation qu'il a faite de la succession est irrévocable. Nous passons les autres définitions (2); chaque auteur a la sienne, et aucune n'est d'une utilité pratique; les difficultés d'application subsistent, comme nous allons le dire. On a fait une remarque très-juste, qui est la critique de la définition de Zachariæ; c'est que l'on ne peut voir de novation dans les actes par lesquels les créanciers considèrent l'héritier comme leur obligé, puisque l'héritier est réellement leur obligé, et tenu comme tel du paiement des dettes. Mais le créancier peut renoncer au droit qu'il a de demander la séparation des patrimoines; si l'acte qu'il pose implique cette renonciation, il y aura novation. Cette renonciation se conçoit difficilement: celui qui a deux débiteurs renonce-t-il à son droit contre l'un en agissant contre l'autre? Non certes; on doit néanmoins admettre la renonciation, puisque le code la consacre. Mais, dans l'application, la jurisprudence et la doctrine reculent, et si l'on consultait l'intention du créancier, on ne l'admettrait jamais. Voici donc la difficulté inextricable dans laquelle on se trouve engagé. La novation spéciale de l'article 879 implique que le créan-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 317 et note 6.

(2) Comparez Mourlon, t. II, p. 195 et Demolombe, t. XVII, p. 185, n° 158.

cier renonce à son droit contre la succession; il n'y a pas de renonciation sans intention de renoncer, le créancier n'a pas cette intention, et cependant il faut admettre la novation. Nous nous bornerons à rapporter les décisions des cours et les opinions des auteurs, en y ajoutant l'expression de nos doutes.

**45.** Les poursuites que le créancier dirige contre l'héritier sont-elles une novation dans le sens de l'article 879? Il faut distinguer quel est l'objet des poursuites. Si l'unique but du demandeur est d'obtenir la reconnaissance de sa créance, il n'y a aucun doute; il ne s'agit pas des droits attachés à la créance, le créancier ne peut donc pas avoir l'intention d'y renoncer (1). Mais si le droit du créancier n'est pas contesté, et s'il assigne l'héritier en paiement, y aura-t-il novation? Non, dit-on; car les articles 873 et 877 autorisent ces poursuites contre l'héritier en qualité d'héritier; d'ailleurs elles sont nécessaires pour se faire payer sur les biens mêmes de la succession; il n'y a pas là la moindre volonté de faire novation (2). Cela est vrai; mais si l'on s'attachait à la volonté du créancier, il n'y aurait jamais de novation. Poursuivre l'héritier, c'est demander le paiement de la créance contre celui qui en est tenu comme débiteur, avec cette conséquence que l'exécution du jugement pourra se faire sur les biens du défendeur: n'est-ce pas là accepter l'héritier comme débiteur? Dans le sens matériel, oui, et c'est le seul que l'on puisse considérer, puisque la volonté de renoncer n'existe jamais, le créancier n'ayant aucun intérêt à renoncer. Il s'est présenté un cas dans lequel la novation ne pouvait être admise, bien qu'il y eût poursuite personnelle contre l'héritier. L'héritier était débiteur principal d'une dette dont le défunt n'était que caution; le créancier le poursuit. Est-ce comme débiteur ou comme caution? C'était évidemment comme débiteur, car on poursuit le débiteur avant de poursuivre la caution; or, si le créancier poursuivait l'héritier en sa qualité de débiteur, la poursuite n'avait rien

(1) Nîmes, 5 mars 1855 (Daloz, 1855, 2, 163).

(2) Chabot, t. II, p. 634, n° 4 de l'article 679. Duranton, t. VII, p. 683, n° 495.

de commun avec sa qualité d'héritier, puisque en cette qualité il n'était tenu que comme caution; donc il ne pouvait être question de novation (1).

**46.** Le défunt fait un legs à l'un de ses enfants; le legs étant supérieur à la réserve, le légataire renonce à la succession et prend inscription, comme légataire, sur les biens de son frère. Y a-t-il novation par l'acceptation de l'héritier comme débiteur? L'affirmative a été décidée par la cour de cassation (2). Il n'y avait pas de doute dans l'espèce. L'inscription n'est pas un acte dirigé contre la personne, elle est prise sur les biens; et sur quels biens le légataire avait-il pris inscription? Sur les biens personnels de l'héritier; or, il n'avait de droit sur ces biens que si le propriétaire était débiteur du legs; il acceptait donc l'héritier pour débiteur, et partant il y avait novation. Ce qui levait tout doute, c'est que le cessionnaire du legs avait intenté des poursuites en expropriation contre l'héritier en qualité de débiteur personnel du legs. Or, dès que le créancier se venge sur les biens personnels de l'héritier, il le traite évidemment comme débiteur, ce qui, dans le système du code, emporte novation. On voit par cet exemple combien la théorie du code est injuste. Si le légataire avait commencé par saisir les biens de la succession, rien ne l'eût empêché ensuite d'exproprier les biens personnels de l'héritier; il avait donc deux garanties. Tandis qu'en acceptant l'héritier pour débiteur, il perd son droit de gage sur la succession. Cela est contraire au droit et à l'équité.

**47.** Le créancier reçoit une caution, un gage, une hypothèque de l'héritier; tous les auteurs s'accordent à décider qu'il y a novation (3). Ils donnent comme raison que le créancier suit la foi de l'héritier. N'est-ce pas décider la question par la question? Il s'agit précisément de savoir si le créancier accepte l'héritier pour débiteur, en recevant une sûreté de lui. Si l'on consulte l'intention du

(1) Nîmes, 27 janvier 1840 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 494).

(2) Arrêt de rejet du 9 janvier 1812 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1438).

(3) Chabot, t. II, p. 635, n° 4 de l'article 879; Demolombe, t. XVII, p. 188, n° 163; Daloz, au mot *Succession*, n° 1420.

créancier, certes il n'entend pas renoncer à un droit en acquérant un droit nouveau. Mais il faut laisser la volonté de côté, pour s'en tenir au fait matériel. C'est pour empêcher le créancier d'agir que l'héritier lui donne des garanties réelles qui assurent son paiement; accepter ces garanties, c'est donc traiter l'héritier comme débiteur, partant il y a novation d'après le texte de la loi.

48. Il a été jugé qu'il y a novation si le créancier poursuit l'expropriation des biens de l'héritier, ou produit seulement dans un ordre ouvert sur lui à la requête de ses créanciers, quand même il se désisterait plus tard de sa demande en collocation (1). Exproprier est l'exercice le plus rigoureux du droit que le créancier a contre son débiteur; donc le créancier qui exproprie l'héritier le traite comme débiteur, et par suite il fait novation. Il suffit qu'il produise dans un ordre, car il se met par là sur la même ligne que les créanciers personnels de l'héritier; c'est dire qu'il se considère comme créancier personnel, ce qui, dans le système du code, entraîne novation. Il a même été jugé à plusieurs reprises qu'il y a novation ou renonciation au droit de séparation, lorsque les biens de l'héritier et ceux de la succession sont vendus simultanément en présence des créanciers, quoique la vente ne se fasse pas sur leur poursuite (2). Il y a ici un motif spécial de décider, c'est que la vente simultanée pour un seul et même prix entraîne la confusion des deux patrimoines, et par suite l'impossibilité de les séparer; or, en assistant à la vente, sans demander que les biens du défunt soient vendus séparément, sans demander que l'on fasse une ventilation pour le prix, les créanciers consentent à la confusion, ce qui implique la volonté de renoncer à la séparation.

49. Le créancier accorde un délai à l'héritier, il prolonge le terme: fait-il novation dans le sens de l'article 879? On décide généralement qu'il n'y a pas novation. La raison que M. Demante et M. Demolombe après lui don-

(1) Montpellier, 26 février 1810 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1437). Duranton, t. VII, p. 683, n° 495.

(2) Arrêt de rejet de la chambre civile du 25 mai 1812; Riom, 3 août 1826; Grenoble, 7 février 1827 (Daloz, au mot *Succession*, nos 1423 et 1424).

nent pour la négative, suffit, nous semble-t-il, pour rejeter leur opinion: le terme, disent-ils, est censé accordé à la succession (1). Cela implique que si le terme était accordé à l'héritier, il y aurait novation. Or, conçoit-on que les créanciers donnent un terme à la succession? est-ce la succession qu'ils poursuivent, ou avec laquelle ils traitent? et la succession a-t-elle besoin d'un terme? à quoi bon? Le terme est stipulé par une personne et dans l'intérêt d'une personne; il implique l'obligation de payer à l'échéance du terme; donc quand les créanciers consentent à un terme au profit de l'héritier, ils le traitent comme débiteur, partant il y a novation (2).

50. Il a été jugé que recevoir de l'héritier les intérêts ou les arrérages de ce qui est dû par le défunt n'emporte pas novation (3). Dans ces termes absolus, la décision nous paraît erronée. Qu'est-ce que les arrérages? C'est plus qu'un accessoire de la dette, c'est la dette elle-même, car dans les rentes perpétuelles il n'y a pas de capital dû, et les rentes viagères n'ont point de capital: est-ce que le créancier qui reçoit du débiteur ce qui lui est dû, ne le considère pas et ne l'accepte pas comme débiteur? Quant aux intérêts, ils forment un accessoire de la dette, donc ils font partie de la dette, et ce qui est vrai du principal est vrai des accessoires. Il y a des arrêts qui ont décidé qu'il n'y a pas novation, en se fondant sur des circonstances particulières; dans une espèce, l'héritier était détenteur d'immeubles hypothéqués à la rente; dans une autre, ce n'était pas le créancier, c'était son receveur qui avait touché les intérêts et arrérages (4). Dans le premier cas, on pouvait dire que l'héritier n'avait pas payé comme débiteur personnel; dans le second, qu'il n'avait eu aucune intention de nover.

(1) Demante, t. III, p. 344, n° 220 bis II. Demolombe, t. XVII, p. 187, n° 161. Comparez Duranton, qui donne des motifs pour la novation et se décide contre (t. VII, p. 686, n° 498).

(2) Maleville, t. II, p. 337; Dufresne, n° 29.

(3) Paris, 14 floréal an XI (Daloz, au mot *Succession*, n° 1434).

(4) Paris, 1<sup>er</sup> nivôse an XIII et 23 mars 1824 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1435). La plupart des auteurs approuvent et se prononcent en principe contre la novation (Daloz, n° 1434, et Demolombe, t. XVII, p. 188, n° 162).

A plus forte raison y aurait-il novation, à notre avis, si le créancier recevait de l'héritier un à-compte : c'est recevoir une partie du capital; et recevoir ce qui est dû de celui qui le doit, n'est-ce pas l'accepter pour débiteur? Il y a cependant un arrêt qui a jugé le contraire et les auteurs l'approuvent (1).

**51.** Que faut-il décider si le créancier reçoit de l'héritier, en remboursement de sa créance, des effets de commerce souscrits par l'héritier, en ajoutant *sauf encaissement*? La cour de Caen a jugé qu'il n'y a pas novation, parce que la réserve, *sauf encaissement*, prouve que l'acceptation de l'héritier pour débiteur n'est que conditionnelle (2). N'est-ce pas confondre la novation spéciale de l'article 879 avec le paiement? Sans doute, il n'y a pas de paiement, parce que le débiteur n'est libéré que sous une condition qui a fait défaut. Autre est la question de savoir si le créancier, en traitant avec l'héritier pour le paiement, conditionnel ou non, l'accepte pour débiteur; l'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

**52.** Si le créancier produit à la faillite de l'héritier, y aura-t-il novation? La cour de Paris a jugé que non (3), sans doute parce que la production n'emporte pas intention de nover. Si le créancier n'a d'autre but que de faire reconnaître sa créance, il n'y aura pas de novation; mais est-ce bien dans cette intention que l'on produit? On se présente à la faillite pour être payé, et ce paiement on le demande sur les biens du débiteur; c'est certes l'accepter pour tel.

**53.** On voit par ces applications combien la novation, dans le sens de l'article 879, est douteuse. Afin de prévenir ce doute, le créancier peut-il faire des réserves, c'est-à-dire protester qu'il n'entend pas faire novation? Dans notre opinion, le créancier n'a jamais l'intention de renoncer à ses droits contre la succession, à moins que le traité

(1) Grenoble, 21 juin 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1436); Belost-Jolimont sur Chabot, t. 11, p. 636, note 2, sur l'article 879.

(2) Nîmes, 18 juillet 1852 (Daloz, 1854, 2, 206). Barafort approuve (p. 121, n° 85). Demolombe dit oui et non (t. XVII, p. 189, n° 164).

(3) Paris, 23 mars 1824 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1439).

qu'il fait avec l'héritier n'implique qu'il renonce à ses droits moyennant les avantages qui lui sont accordés. Le cas s'est présenté devant la cour de Grenoble. Une transaction était intervenue entre le créancier et l'héritier; le créancier y déclarait qu'il tenait l'héritier quitte, sous différentes conditions qui changeaient la nature de la première dette. C'était une novation véritable, ce qui n'avait pas empêché le créancier de faire ses réserves. La cour décida, et avec raison, que ces réserves étaient en opposition avec les actes du créancier, et partant inopérantes (1). Si l'acte laisse quelque doute sur la question de savoir s'il y a novation, la réserve sera très-utile, en pratique surtout, car les tribunaux l'admettent facilement. L'héritier reconnaît diverses obligations dont le défunt était tenu, il promet de les payer dans les cinq ans, avec intérêts du jour du contrat; le créancier consent, en stipulant la réserve de ses anciens droits, privilèges et hypothèques, *sans novation*. A notre avis, c'était dire dans la réserve le contraire de ce qui se faisait par l'acte; néanmoins la cour l'a admise (2).

**54.** L'article 879 est-il applicable lorsque la succession est échue à un mineur? On sait que, dans ce cas, la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, et la jurisprudence admet que le bénéfice d'inventaire entraîne nécessairement la séparation des patrimoines. De là la question de savoir si les créanciers, en acceptant l'héritier mineur pour débiteur, peuvent renoncer à la séparation des patrimoines. La question ne peut pas même être posée. En effet, l'article 879 suppose que l'héritier est pur et simple, et comme tel débiteur personnel. Or, le mineur est nécessairement héritier bénéficiaire, il n'est donc pas débiteur, et les créanciers ne peuvent pas l'accepter comme tel. Il y a un arrêt en ce sens (3).

(1) Grenoble, 14 janvier 1824 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1428).

(2) Grenoble, 10 avril 1824 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1429). Voyez dans le même sens, un arrêt de rejet du 30 janvier 1834 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1432). Comparez Barafort, p. 115, n° 76.

(3) Nîmes, 5 mars 1855 (Daloz, 1855, 2, 162).